

Pas-de-Calais

Accord du 15 juin 2018

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} sept. 2018)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UIMM Pas-de-Calais

UIMM-Udimétal NPDC Centre

UIMM Littoral Pas-de-Calais

Syndicat(s) de salariés :

USM-FO 62

CFTC

CFDT

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

En application de l'Article 15 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS du 25 SEPTEMBRE 1987 modifié le 1^{er} Décembre 1990, le montant de la Prime Spéciale est fixé à **333 Euros à compter du 1^{er} Septembre 2018.**

ARTICLE 2.

Le présent accord a été établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.